

Jouer en Bourse : attention à la taxation

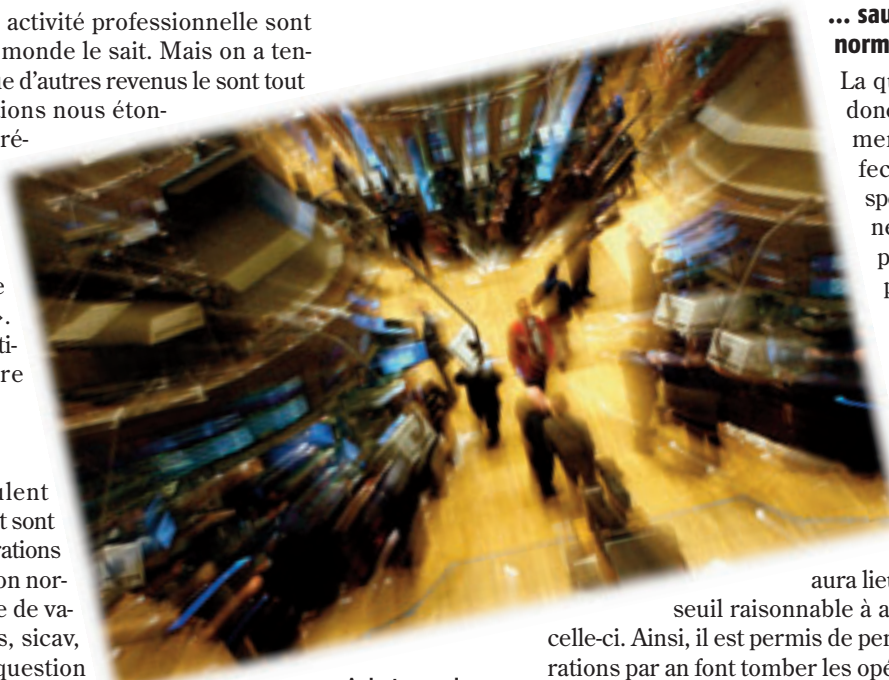
Les investisseurs effectuant de nombreuses opérations boursières doivent être attentifs à la possibilité de voir leurs gains taxés si le fisc considère qu'il y a eu spéculation ou exercice professionnel.

Les revenus d'une activité professionnelle sont taxables. Tout le monde le sait. Mais on a tendance à oublier que d'autres revenus le sont tout autant. Ces taxations nous étonnent car elles ne résultent pas de notre métier et qu'elles envahissent notre sphère privée, considérée généralement comme étant « à l'abri du fisc ». Rien n'est moins vrai, particulièrement en matière d'opérations boursières.

Des revenus taxables...

Les revenus qui découlent d'une activité de placement sont taxables sauf en cas d'opérations non spéculatives de gestion normale de votre portefeuille de valeurs mobilières (actions, sicav, obligations...). Toute la question est évidemment de savoir ce que constitue une « opération non spéculative de gestion normale » d'un patrimoine privé. Imaginons que vous disposiez d'un portefeuille de 100.000 EUR. En 2006, vous effectuez 200 opérations d'achat et de vente. Il en résulte une perte de 10.000 EUR et un gain de 30.000 EUR. Selon l'administration, vous devriez être taxé sur ces 30.000 EUR au moins au titre de revenus divers (au taux de 33%) car acheter un jour donné pour vendre quelques jours après relève d'une intention spéculative. Cette dernière est définie par l'administration comme « une transaction comportant de nombreux risques et pour laquelle il existe une possibilité de réaliser un bénéfice important ou, le cas échéant, une lourde perte, en raison de hausses ou de baisses de prix survenues ». Si, pour le fisc, l'extrême rapidité d'une opération boursière relève de la spéculation, notons qu'il estime qu'il y a également spéculation lors d'un « achat intentionnel en vue de revendre avec bénéfice dans un dé-

lai plus ou moins long » (ceci est d'ailleurs la définition de la spéculation telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation). Il ne faut donc pas nécessairement agir à court terme pour qu'il y ait spéculation. En outre, dans notre exemple, le risque d'une taxation au titre de revenus professionnels (au taux marginal de 50% pour tout euro gagné au-delà d'une base imposable de 32.270 EUR) n'est pas à exclure vu la fréquence des opérations.



Acheter un jour donné pour vendre quelques jours après relève d'une intention spéculative, ce qui rend la plus-value taxable.

... sauf en cas de gestion normale

La question à se poser est donc la suivante : le placement en Bourse est-il effectué dans un contexte spéculatif non professionnel (revenus divers) ou professionnel (revenus professionnels) ? La limite entre les deux sphères étant tracée par la fréquence des opérations - sachant que l'administration a eu soin de ne pas donner plus d'indications sur cette fréquence -, il y

aura lieu de s'interroger sur le seuil raisonnable à atteindre pour franchir celle-ci. Ainsi, il est permis de penser que 100 à 200 opérations par an font tomber les opérations dans le champ professionnel.

Il en ressort que tout opérateur « fort » actif en Bourse court le risque minimal de voir ses plus-values taxées à 33% et maximal de voir ses résultats, nets des pertes, taxés à un taux de 50% (hors additionnels communaux). Force est cependant de constater qu'à ce jour, l'administration n'a pas encore entamé de chasse aux sorcières. Reste qu'en matière d'opérations boursières, l'informatique aidant, elle pourrait bien avoir rapidement accès à toutes les informations lui permettant de déterminer l'intention spéculative ainsi que la fréquence des opérations effectuées. Sachant que le rapport d'août 2007 du Conseil supérieur des finances préconise la taxation des revenus de l'épargne et des plus-values, on aura tous compris que la période de grâce pourrait bien se terminer bientôt. En guise de consolation, rappelons qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve de l'intention spéculative. ■

Stephen Hürner